

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2385

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 4

I. – Supprimer l'alinéa 15.

II. – Compléter cet article pour les trois alinéas suivants :

« IV. Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la loi n° ... du... de finances pour 2020.

« V. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la condition de renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert ou d'équipement d'un foyer ouvert. En effet, le CITE vise à orienter les ménages vers les équipements performants, y compris en primo-acquisition. En supprimant cette condition de renouvellement ou d'équipement d'un ancien appareil, les ménages installant pour la première fois un appareil indépendant fonctionnant à la biomasse pourront également être inclus dans le dispositif de soutien et pourront être orientés vers des appareils labellisés Flamme Verte 7*, ayant un meilleur niveau de performances en termes d'efficacité énergétique et de qualité de l'air que la moyenne .